



Nations Unies

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-douzième session
Supplément n° 26**



Rapport du Comité des relations avec le pays hôte



Nations Unies • New York, 2017

* Nouveau tirage pour raisons techniques (11 janvier 2018).

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité	3
III. Questions examinées par le Comité	4
A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes et question des privilèges et immunités : Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents	4
B. Sécurité des missions et de leur personnel	14
C. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte	16
D. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, y compris les visas d'entrée délivrés par le pays hôte, et recommandations correspondantes, et question des privilèges et immunités : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents	18
E. Réglementation des voyages dans le pays hôte	20
F. Activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies	21
IV. Recommandations et conclusions	23
Annexe	
Liste des questions renvoyées au Comité pour examen	26

Chapitre I

Introduction

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 71/152, l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le présent rapport a été établi en application de la résolution 71/152.
2. Le rapport comprend quatre chapitres, le dernier contenant les recommandations et conclusions du Comité.

Chapitre II

Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité

3. Le Comité se compose des 19 membres ci-après :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Hongrie
Chypre	Iraq
Costa Rica	Libye
Côte d'Ivoire	Malaisie
Cuba	Mali
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	Sénégal
Fédération de Russie	

4. Le Bureau du Comité se compose du président, des trois vice-présidents, du rapporteur et d'un représentant du pays hôte qui assiste ès qualité à ses séances. Pendant la période considérée, il se présentait comme suit :

Président :

Nicholas **Emiliou** – Kornelios **Korneliou** (Chypre)

Vice-Présidents :

Krassimira **Beshkova** (Bulgarie)
Catherine **Boucher** (Canada)
Koffi Narcisse **Date** (Côte d'Ivoire)

Rapporteuse :

Georgina **Guillén-Grillo** – Shara **Duncan Villalobos** (Costa Rica)

5. À sa 280^e séance, le Comité a été informé du départ de Georgina Guillén-Grillo (Costa Rica), qui avait exercé les fonctions de Rapporteur, et a accueilli sa remplaçante, Shara Duncan Villalobos (Costa Rica). À la même séance, le Comité a fait ses adieux à son Président, Nicholas Emiliou (Chypre). À sa 281^e séance, le Comité a accueilli Kornelios Korneliou (Chypre), son nouveau Président.

6. Le mandat du Comité a été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2819 (XXVI). En mai 1992, le Comité a adopté une liste détaillée de questions à examiner, qu'il a légèrement modifiée en mars 1994. Cette liste figure à l'annexe I du présent rapport. Le Comité n'a publié aucun document durant la période considérée.

7. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu les séances suivantes : la 280^e séance, le 25 janvier 2017; la 281^e séance, le 27 avril 2017; la 282^e séance, le 13 juillet 2017; la 283^e séance, le 6 septembre 2017; la 284^e séance, le 2 octobre 2017; et la 285^e séance, le 20 octobre 2017.

Chapitre III

Questions examinées par le Comité

A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes et question des privilèges et immunités : Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents

8. À la 280^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a informé le Comité que sa Mission avait demandé la tenue d'une séance pour soulever la question d'une violation grave et sans précédent par les États-Unis d'Amérique de leurs obligations en tant que pays hôte en vertu du droit international. Il a déclaré que le pays hôte avait unilatéralement déchu l'un des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies de son statut diplomatique et de son droit à l'inviolabilité. Le représentant a expliqué que l'Union des républiques socialistes soviétiques avait acquis en 1953 une propriété sise à Upper Brookville, à Long Island, dans l'État de New York, destinée à être utilisée par sa mission permanente comme faisant partie des locaux de sa représentation diplomatique. Il a rappelé que le statut diplomatique des locaux et les privilèges et immunités correspondants avaient depuis lors été reconnus par le pays hôte. Il a en outre expliqué que dans une note datée du 29 décembre 2016, adressée à l'Ambassade de la Fédération de Russie à Washington, le Département d'État américain avait informé la Fédération de Russie que l'accès à cette propriété serait interdit et que celle-ci ne pourrait plus être utilisée à des fins diplomatiques, ce qui impliquait la perte des privilèges et immunités correspondants. Deux fonctionnaires de la Mission permanente qui résidaient dans cette propriété ont reçu l'ordre de quitter les lieux dès le lendemain. Le pays hôte n'a donné aucune explication à cet égard. Dans sa note, le Département d'État informait également la Fédération de Russie que des mesures seraient prises pour assurer la protection et la sécurité du site. En dépit de ces assurances, la délégation du représentant de la Fédération de Russie a constaté que le cadenas qui fermait le portail avait été brisé et que des personnes non identifiées avaient pu entrer sur les lieux. Le représentant a informé le Comité qu'après avoir reçu la note du Département d'État, la Fédération de Russie s'était vu refuser l'accès aux lieux.

9. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le pays hôte avait violé les articles 22 et 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques relatifs à l'inviolabilité des locaux diplomatiques et à l'octroi de toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission. Il a en outre déclaré que le pays hôte était tenu de reconnaître le statut diplomatique et les privilèges et immunités applicables aux locaux utilisés pour les besoins d'une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant a par conséquent fermement exhorté le pays hôte à lever immédiatement les restrictions qu'il avait imposées concernant ces locaux. Il a également demandé au pays hôte de s'abstenir à l'avenir de prendre de telles mesures. Il a en outre déclaré que cette violation sans précédent par le pays hôte de ses obligations en vertu du droit international exigeait du Comité et de l'Organisation dans son ensemble qu'ils y prêtent l'attention voulue. À cet égard, la Fédération de Russie a prié le Secrétaire général et le Président du Comité d'intervenir et de faire tout leur possible pour que le pays hôte respecte ses obligations juridiques internationales.

10. Le représentant du pays hôte a déclaré que la position de son gouvernement était que la propriété sise à Upper Brookville n'était ni utilisée par la Fédération de Russie comme local de sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies ni située dans le district administratif du Siège de l'Organisation. Ce sont là les deux seuls cas de figure qui feraient entrer en jeu les obligations juridiques internationales incombant aux États-Unis en tant que pays hôte de l'Organisation. Le représentant a expliqué que la propriété d'Upper Brookville était utilisée à des fins de loisirs et que le fait pour le Gouvernement russe de disposer aux États-Unis d'une propriété récréative ne constituait pas un droit en vertu du droit international et qu'il n'en découlait pas non plus d'obligation pour les États-Unis de ne pas intervenir dans l'utilisation qui est faite d'une telle propriété. Son gouvernement considérait l'utilisation de la propriété d'Upper Brookville par la Fédération de Russie comme une question purement bilatérale et la décision de prendre temporairement possession de cette propriété avait été prise dans ce contexte. Le représentant du pays hôte a souligné que les autorités américaines n'avaient pas réquisitionné la propriété, qui appartenait toujours au Gouvernement russe, mais interdisaient temporairement à ce dernier de l'utiliser en vertu de l'autorité dont le Gouvernement américain jouissait aux termes de la loi sur les missions étrangères. Il a noté que bien que l'un des bâtiments qui se trouvaient sur la propriété ait servi de résidence à des membres du personnel administratif et technique de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, ces derniers ne jouissaient pas de l'inviolabilité personnelle et leur présence ne pouvait servir de fondement permettant de considérer les locaux comme faisant partie du siège de la Mission permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Bien que cette Convention prévoie la possibilité que des bureaux se trouvent dans des localités autres que celle où la mission elle-même est établie mais fassent toujours partie de la mission, avec le consentement exprès préalable du pays hôte, il n'existait aucune disposition de cette nature concernant les installations ou résidences récréatives. Le représentant du pays hôte a également souhaité noter que les États-Unis n'avaient jamais expressément consenti à ce que la propriété d'Upper Brookville fasse partie des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les États-Unis avaient au contraire simplement permis aux membres de la Mission permanente ainsi que du Consulat d'utiliser cette propriété à des fins récréatives. Le représentant du pays hôte a expliqué que l'exonération fiscale dont bénéficiait cette propriété résultait des dispositions du traité consulaire bilatéral conclu entre les États-Unis et ce qui était alors l'Union des républiques socialistes soviétiques, et ne concernait en rien la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

11. En conclusion, le représentant du pays hôte a déclaré que la propriété ne jouissait d'aucune protection au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de l'Accord de Siège ou de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et que la question devrait être résolue sur une base bilatérale. Il a assuré le représentant de la Fédération de Russie que le Département d'État serait prêt à examiner de nouvelles demandes d'accès à la propriété après avoir pris un certain nombre de mesures pour protéger cette dernière.

12. Le Président a demandé au représentant du pays hôte de confirmer que le nerf de ce différend était qu'il s'agissait d'une question de nature bilatérale qui, par conséquent, ne relevait pas de la compétence du Comité. Le représentant du pays hôte a confirmé que le Président avait bien compris.

13. L'observateur de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que les faits semblaient constituer une infraction aux obligations incombant au pays hôte en vertu de l'Accord de Siège. Il a ajouté que de telles mesures unilatérales violaient

les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et la Déclaration de 1970 sur les relations amicales. Il a par conséquent souhaité demander au pays hôte de reconsidérer sa position et a demandé aux parties d'entamer un dialogue bilatéral pour régler la question.

14. L'observateur du Nicaragua a rappelé l'importance de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de Siège, et a engagé les parties à régler la question de manière bilatérale.

15. L'observateur du Bélarus a déclaré que la saisie présumée de la propriété russe, la levée de son immunité et le fait d'en avoir bloqué l'accès constituaient une violation du droit international et du droit interne américain, entre autres, eu égard au droit de propriété. Il a noté que la propriété en question avait été utilisée aux fins de manifestations diplomatiques officielles, auxquelles des représentants du Bélarus avaient souvent assisté. Il a également déclaré que l'inviolabilité des lieux étaient garantie non seulement du fait de leur immunité mais encore du fait de l'immunité du personnel qui y vivait. Les limites imposées par un État à un autre, qui avaient un impact sur le fonctionnement de la mission permanente auprès d'une organisation internationale, n'étaient pas conformes à l'esprit de la Charte, et constituaient une ingérence d'un État dans les affaires d'un autre. L'observateur du Bélarus a demandé aux parties de résoudre la question bilatéralement et a dit souhaiter que soient rapidement levées les mesures imposées par le pays hôte.

16. L'observateur de la République islamique d'Iran a déclaré que les questions touchant aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des missions diplomatiques accréditées auprès d'elle étaient dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres. Rappelant l'importance de l'inviolabilité des locaux diplomatiques, il a dit que de son point de vue, le pays hôte avait déjà reconnu le statut diplomatique des lieux mais l'avait levé le 30 décembre 2016. Il a déclaré que, quelle que soit la nature du bâtiment et les activités qui s'y tenaient, qu'il soit utilisé à des fins récréatives ou à d'autres fins, tout type d'intrusion dans cette propriété exigeait le consentement du chef de la Mission de la Fédération de Russie et que même une utilisation abusive présumée des locaux diplomatiques ne pouvait justifier une intrusion sans consentement. L'observateur de la République islamique d'Iran a invité le pays hôte à s'acquitter de ses responsabilités en assurant le respect de l'immunité diplomatique, qui avait pour objet de garantir la bonne exécution des fonctions des missions diplomatiques dans leur rôle de représentation des États.

17. Le représentant de la Chine a déclaré que d'après l'Accord de Siège, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et d'autres instruments pertinents du droit international, les locaux des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies jouissaient de la même inviolabilité que les locaux des ambassades, que le pays hôte devait respecter. Il a exprimé le souhait que les parties se concerteraient afin de trouver une solution appropriée et rendraient compte au Comité en temps voulu.

18. Le représentant de Cuba a souligné l'importance du respect de l'inviolabilité des locaux diplomatiques et rappelé les obligations incombant au pays hôte aux termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a appelé au dialogue afin d'améliorer les relations entre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

19. L'observateur du Soudan a noté que, selon la Mission permanente de la Fédération de Russie, celle-ci soutenait de longue date que les locaux en question étaient utilisés à des fins diplomatiques et que cet état de fait avait été reconnu dans

un échange de notes entre les parties. Il s'est félicité de l'intention du pays hôte de chercher une solution bilatérale et a à cet égard réitéré l'importance du dialogue et de l'entente bilatérale pour ce qui était d'éviter l'adoption de mesures susceptibles de constituer une violation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de Siège.

20. La représentante du Canada a déclaré que, s'il importait de défendre le principe de l'immunité diplomatique et les dispositions de l'Accord de Siège, il n'en semblait pas moins s'agir ici d'une question à caractère bilatéral, et qu'elle trouvait encourageante, à cet égard, l'offre des États-Unis d'entamer un dialogue bilatéral avec la Fédération de Russie pour résoudre la question.

21. Le représentant de la Fédération de Russie a remercié les délégations qui s'étaient exprimées sur la situation en question et a regretté que le représentant du pays hôte n'ait pas été en mesure de répondre sur le fond aux questions qu'il avait soulevées. Il a déclaré que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne définissait aucune limite concernant l'endroit où se trouvent les biens diplomatiques et a souhaité confirmer que la propriété sise à Upper Brookville était utilisée par la Mission permanente de la Fédération de Russie à des fins diplomatiques. Le fait qu'elle était aussi utilisée à des fins récréatives n'était en rien contraire à cela. S'agissant de la clarification apportée par le représentant du pays hôte quant au fait que celui-ci n'avait que temporairement pris possession de la propriété, le représentant de la Fédération de Russie a souhaité informer le Comité que les États-Unis en avaient notifié sa Mission permanente. Il a déclaré que bien que sa délégation soit prête à engager un dialogue bilatéral avec le pays hôte pour résoudre la question, il souhaitait insister sur le fait qu'elle considérait que celle-ci relevait pleinement de la compétence du Comité. En conséquence, sa Mission reviendrait sur la question selon qu'il conviendrait.

22. Le Président a déclaré que le cœur de l'affaire était la question de savoir si la propriété était utilisée à des fins diplomatiques ou récréatives. Aucune décision ne pouvait être prise à ce stade et il a encouragé les parties à entamer des discussions pour résoudre le problème. Le Comité resterait saisi de la question et il se tenait à la disposition des délégations intéressées pour les aider à parvenir à une solution amiable, conformément à l'approche qui est la sienne et consiste à régler toutes les questions soulevées lors de ses séances dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

23. À la 281^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a informé le Comité que la question que sa Mission avait soulevée à la 280^e séance était toujours en suspens et que le pays hôte continuait de violer les obligations que lui imposait le droit international. Il a déclaré que, depuis janvier 2017, les demandes que sa Mission avait émises aux fins de se rendre sur la propriété avaient été rejetées par le Département d'État américain sans autre explication. Il s'agissait notamment d'une demande récente concernant la tenue d'une manifestation protocolaire destinée à commémorer le Jour de la victoire, qui était organisée sur ce site depuis de nombreuses années.

24. Le représentant de la Fédération de Russie a également déclaré que sa Mission continuait à recevoir des factures de consommation d'électricité, d'eau et de services de communication dont le montant s'élevait à plus de 20 000 dollars, et avait reçu une amende du fait du non-paiement des factures, lesquelles avaient toutes été transmises à la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a noté que la consommation d'eau avait considérablement augmenté par rapport à l'année précédente et a exprimé le souhait que les autorités du pays hôte expliqueraient quand les factures et l'amende seraient acquittées, pourquoi la consommation d'eau avait augmenté et qui avait autorisé les

autorités du pays hôte à occuper les lieux. À cet égard, il a souhaité faire valoir que les autorités du pays hôte étaient pleinement responsables de tout dégât causé sur la propriété.

25. Le représentant de la Fédération de Russie a souhaité informer le Comité que le statut et les privilèges et immunités des locaux étaient explicitement reconnus, par écrit, par le Département d'État américain, dans une note datée du 29 décembre 2016 que ce dernier avait envoyé à la Mission de la Fédération de Russie pour l'informer que les privilèges et immunités cesseraient de s'appliquer aux locaux, qui ne pouvaient plus être utilisés à des fins officielles. Le représentant de la Fédération de Russie a par ailleurs réfuté l'affirmation du pays hôte selon laquelle les locaux étaient utilisés par le Consulat général de la Fédération de Russie à New York. Il a rappelé que la Mission permanente de ce qui était alors l'Union des républiques socialistes soviétiques avait acheté en 1953 les locaux d'Upper Brookville, dont l'adresse figurait sur l'acte d'achat. Les documents concernant l'enregistrement du site par l'Union des républiques socialistes soviétiques et, ultérieurement, par la Fédération de Russie, État continuateur, indiquaient également l'adresse de la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies comme étant celle du propriétaire des locaux. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les installations avaient été utilisées à des fins officielles en tant que locaux de la seule Mission permanente de l'Union des républiques socialistes soviétiques et, ultérieurement, de la Fédération de Russie, que des manifestations protocolaires et des réunions internes s'y tenaient, que des documents de la Mission y étaient entreposés et que des fonctionnaires travaillant pour la Mission permanente y résidaient. Il a souligné que le fait que les fonctionnaires appréciaient de s'y reposer et de s'y détendre après leur travail ne portait en rien atteinte au statut diplomatique des lieux. S'agissant de la distance géographique entre les locaux et le Siège de l'Organisation des Nations Unies, il a fait valoir que cette particularité n'était pas suffisante pour exclure le statut diplomatique de ces locaux et qu'elle n'avait pas empêché que ces derniers bénéficient de privilèges et immunités au cours des décennies écoulées. Le représentant de la Fédération de Russie a également rejeté l'argument avancé par le pays hôte selon lequel l'exemption fiscale dont bénéficiaient les locaux était fondée sur la Convention consulaire de 1964 entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques, et qu'un tel statut ne pouvait par conséquent pas être la preuve que ces locaux bénéficiaient du statut diplomatique. Il a noté que l'article 21 de cette Convention se référait aux locaux qui se trouvent dans l'État hôte et sont utilisés à des fins diplomatiques et consulaires. Il a rappelé que la Mission permanente de la Fédération de Russie, à l'instar de tout autre mission permanente, était accréditée auprès de l'Organisation des Nations Unies et non pas auprès des États-Unis. En conséquence, appliquer à de tels locaux des restrictions découlant de relations bilatérales serait incorrect et incompatible avec les obligations des États-Unis en tant que pays hôte. La délégation du représentant de la Fédération de Russie comptait que les autorités du pays hôte manifesteraient leur bonne volonté et remédieraient à la situation. Le représentant a déclaré que sa Mission apprécierait toute assistance que pourrait lui prêter à cette fin la Mission des États-Unis, et que si aucune réponse adéquate n'était reçue, un dangereux précédent s'en trouverait créé à la fois pour toutes les missions permanentes et pour l'Organisation des Nations Unies elle-même.

26. Le représentant du pays hôte a déclaré que les États-Unis avaient conféré des privilèges et immunités aux locaux en application d'un accord bilatéral avec la Fédération de Russie qui remontait à plusieurs décennies et que, de ce fait, ces privilèges et immunités ne faisaient pas partie des obligations incombant aux États-Unis au titre de l'Accord de Siège ou de la Convention de Vienne sur les

relations diplomatiques, dans la mesure où les dispositions de cette dernière étaient implicitement incorporées dans les dispositions de l'Accord de Siège. Il a déclaré que les États-Unis n'avaient jamais considéré la propriété en question comme faisant partie des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a souligné que le siège d'une mission était étroitement défini dans la Convention de Vienne dont il a cité l'article 1 i), qui dispose que l'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission. Il a en outre déclaré qu'il était extrêmement exceptionnel que des locaux soient situés ailleurs que là où se trouve une mission et s'est référé à l'article 12 de la Convention, aux termes duquel l'État accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'État accréditaire, établir des locaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie. Le représentant a souligné que les États-Unis n'avaient pas donné leur consentement exprès à la Fédération de Russie pour établir à Upper Brookville des bureaux faisant partie de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le fait que la Fédération de Russie ait organisé des réceptions dans ces locaux n'en faisait pas des locaux de la Mission et ces locaux ne pouvaient devenir des locaux relevant de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne qu'avec le consentement exprès du pays hôte. Le représentant du pays hôte a conclu que, pour ces raisons, les locaux en question ne relevaient pas des dispositions de l'Accord de Siège ou de la Convention de Vienne et qu'il conviendrait de laisser les États-Unis et la Fédération de Russie résoudre la question bilatéralement.

27. Le représentant de la Chine a déclaré que, conformément à l'Accord de Siège, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à d'autres dispositions pertinentes du droit international, les locaux d'une mission permanente d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies devaient bénéficier de la même inviolabilité que les locaux des ambassades, et que cette inviolabilité devait être respectée. Son gouvernement espérait que les parties concernées communiqueraient de manière constructive à ce sujet et trouverait une solution adéquate. Sa Mission a en outre approuvé la décision prise par le Comité à sa séance précédente de rester saisi de la question.

28. Le représentant de Cuba a déclaré que le respect des biens diplomatiques revêtait une importance capitale, qu'il fallait faire preuve d'une sensibilité particulière à l'égard des activités des missions et des diplomates à l'ONU et que pour les activités des missions accréditées auprès de l'ONU, il était donc essentiel que les autorités du pays hôte respectent l'Accord de siège. Il a souligné que Cuba rejetait tout acte qui porterait atteinte à l'immunité diplomatique des locaux ou des agents diplomatiques et était favorable à toute mesure susceptible d'éviter que surviennent des incidents tels que ceux évoqués au cours de la réunion. Il a insisté sur le fait que le pays hôte était tenu de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour s'acquitter des obligations juridiques internationales qui lui incombent en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a en outre déclaré que Cuba était acquise au dialogue et au respect du droit international, qui contribuaient à améliorer les relations diplomatiques entre les pays accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies dans un cadre de sécurité et de respect scrupuleux de la Convention de Vienne et de l'Accord de siège. Enfin, la Mission de Cuba a tenu à réaffirmer avec insistance à tous les États Membres son engagement d'aider à assurer le respect de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de Vienne et de l'Accord de siège, et ce de manière

transparente, sans discrimination et dans le plein respect de la souveraineté des États Membres et des règles de l'Organisation.

29. L'observateur de la République islamique d'Iran a déclaré que l'immunité des missions diplomatiques et, en particulier, l'inviolabilité des locaux diplomatiques, était impératif pour le maintien de bonnes conditions pour les activités normales des délégations et le fonctionnement indépendant des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. La mission de la République islamique d'Iran a donc souhaité inviter le pays hôte, en consultation étroite avec la Fédération de Russie, à s'acquitter de sa responsabilité concernant le respect de l'immunité diplomatique des locaux en question.

30. L'observatrice du Nicaragua a déclaré que le respect des locaux diplomatiques était crucial pour les travaux des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, de même que l'observation rigoureuse par les autorités du pays hôte des dispositions de l'Accord de siège. Elle a noté que le pays hôte était tenu de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Enfin, elle a déclaré que pour la mission du Nicaragua, un dialogue constructif et le respect devraient toujours prévaloir dans le cadre du droit international afin d'aider à promouvoir de bonnes relations diplomatiques entre les États accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies conformément au droit international.

31. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que sa délégation était toujours fermement d'avis que la question relève pleinement du Comité et il a prié le Comité d'en rester saisi si aucune solution n'était trouvée dans un proche avenir.

32. Le Président a déclaré que le sujet était une question sensible qui demeurait source de grave préoccupation, en particulier pour la Fédération de Russie. Parallèlement, il a exprimé sa gratitude pour les efforts que faisait le pays hôte pour répondre à ces préoccupations et dit qu'il avait tout lieu de croire qu'elles seraient dûment traitées dans un esprit de coopération et conformément au droit international. Il a confirmé que le Comité resterait saisi de la question.

33. À la 282^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que sa délégation tenait une fois encore à appeler l'attention du Comité sur une question urgente dont il était déjà saisi, à savoir la violation flagrante par les États-Unis de leurs obligations en vertu du droit international à l'égard d'une partie des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie sis à Upper Brookville, Long Island, dans l'État de New York. Il a tenu à rappeler la situation factuelle et juridique que la Mission permanente de la Fédération de Russie avait décrite aux 280^e et 281^e séances du Comité, et il l'a résumée comme suit : en décembre 2016, un complexe appartenant à la Fédération de Russie et mis à la disposition de sa Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies a été saisi de fait par les autorités des États-Unis. Le pays hôte a annoncé au sein du Comité qu'il entraînait temporairement en possession de ces locaux, et depuis lors, le personnel de la Mission s'est vu refuser tout accès aux locaux, même pour y effectuer des travaux d'entretien et d'urgence. Les demandes concernant l'accès aux biens et leur restitution ont été rejetées sans explication. Paradoxalement, dans le même temps, la Mission permanente de la Fédération de Russie a continué de recevoir les factures des services d'utilité publique émises pour les locaux, qu'elle a rapidement transmises à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. Lors des précédentes séances du Comité, la Mission permanente de la Fédération de Russie avait demandé que le pays hôte dise quand les factures et les pénalités seraient réglées. Elle avait également demandé à savoir pourquoi les charges de consommation d'eau, de gaz et d'électricité avaient augmenté, qui occupait

actuellement les locaux et qui pouvait y avoir accès. Elle n'avait encore reçu aucune réponse.

34. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la situation, qui durait depuis plus de six mois, était sans précédent dans les opérations de l'Organisation des Nations Unies et des missions permanentes de ses États Membres. Il a souligné que tous les États Membres se devaient de comprendre que si le Comité et l'Assemblée générale n'apportaient pas de réponse appropriée à la question, l'application des règles du droit international, qui garantissaient les privilèges et immunités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, serait laissée à la seule discrétion du pays hôte. La délégation de la Fédération de Russie a donc demandé que, dans un premier temps, le pays hôte présente des excuses officielles et lève toutes les restrictions illégitimes qu'il a imposées aux locaux en question; et dans un deuxième temps, qu'il offre, à la Fédération de Russie et à tous les États Membres, de sérieuses garanties qu'une telle violation ne se reproduirait pas. Dans un troisième temps, la délégation de la Fédération de Russie a demandé que le Comité rappelle au pays hôte la nécessité de respecter strictement l'ensemble des règles juridiques internationales qui régissent les privilèges et immunités de biens immobiliers utilisés à des fins diplomatiques par les missions permanentes des États Membres de l'Organisation des Nations Unies; dans un quatrième temps, que le Comité formule une objection à l'utilisation abusive par le pays hôte de son statut de pays hôte et à toute pratique qui chercherait à imposer aux missions permanentes des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris à leurs locaux et à leur personnel, des restrictions résultant uniquement de leurs relations bilatérales avec les États-Unis.

35. Le représentant de la Fédération de Russie a tenu à indiquer clairement la position de sa délégation selon laquelle le pays hôte porte l'entière responsabilité de tout dommage ou perte causés aux locaux. Il a également demandé que le Comité consigne les recommandations appropriées, ainsi que les débats, dans son prochain rapport qui devrait, à tout le moins, reprendre les points qu'il vient de mentionner.

36. Le représentant du pays hôte a indiqué que son gouvernement restait déterminé à régler les questions soulevées par le représentant de la Fédération de Russie dans le cadre de discussions bilatérales. À cet égard, il a noté que les deux capitales continuaient d'examiner les questions directement suivant un mécanisme établi.

37. Le représentant de la Chine a déclaré que la Mission permanente de la Chine avait bon espoir que les deux parties poursuivraient leurs efforts de coordination et de négociation afin de trouver une solution, conformément aux principes pertinents régissant les privilèges et immunités, et compte dûment tenu du statut des locaux diplomatiques au regard du droit international, y compris le principe de l'inviolabilité.

38. L'observateur de la République arabe syrienne a déclaré que son gouvernement avait toujours apporté son soutien aux demandes de la Fédération de Russie concernant le règlement de la question et qu'il souhaitait s'associer aux déclarations faites par la Fédération de Russie dans ce sens. À cet égard, il a tenu à souligner qu'aucune suite n'avait été donnée à la question depuis janvier 2017, et qu'une période de sept mois aurait dû suffire pour la régler, vu la clarté de la situation juridique créée au regard des instruments juridiques pertinents.

39. Le Président a rappelé que la situation soulevait de graves questions et déclaré qu'il était heureux d'entendre que des efforts étaient déployés au niveau bilatéral pour les régler. Il a tenu à confirmer que le Comité resterait saisi de la question et qu'il avait bon espoir que des progrès seraient réalisés avant la prochaine réunion.

40. À la 283^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il souhaitait, une fois encore, appeler l'attention du Comité sur le non-respect par le pays hôte de ses obligations concernant les locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie. Il a noté que, comme évoqué lors de précédentes réunions du Comité, les mesures prises par le pays hôte procédaient d'une approche discriminatoire mue par une ligne de conduite plus large voulue par les États-Unis pour détériorer davantage les relations avec la Fédération de Russie et que les États-Unis continuaient d'utiliser abusivement leur statut de pays hôte de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les locaux continuaient d'être, de fait, sous saisie par les autorités du pays hôte. Il a tenu à faire savoir au Comité que les 20 demandes que la Mission de la Fédération de Russie avait soumises à ce jour pour avoir accès aux locaux avaient toutes été rejetées par le Département d'État des États-Unis sans aucune explication. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que la situation factuelle et juridique était claire et qu'il était évident que les mesures prises par le pays hôte constituaient une violation flagrante de ses obligations en vertu du droit international, non seulement à l'égard de la Fédération de Russie en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi à l'égard de l'Organisation dans son ensemble.

41. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, conformément à sa pratique, la prochaine étape devrait être pour le Comité d'envoyer un message clair et sans équivoque dans son rapport, y compris dans ses recommandations et conclusions. Les recommandations devraient comprendre, par exemple, une demande, adressée au pays hôte, de lever toutes les restrictions concernant les locaux diplomatiques russes, de prévoir la réparation des dommages causés aux locaux et de donner des assurances que de telles violations ne se reproduiraient pas dans l'avenir. Le représentant a indiqué qu'il était important de rappeler également la nécessité de respecter l'ensemble des normes juridiques internationales qui régissent les privilèges et immunités des locaux utilisés à des fins diplomatiques par les missions permanentes des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'Accord de siège et les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et d'autres instruments applicables en la matière. Il a fait observer qu'il était important que le Comité confirme que l'utilisation abusive par le pays hôte de son statut était inacceptable, comme l'était toute pratique qui chercherait à imposer aux missions permanentes des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris à leurs locaux et autres biens, des restrictions résultant uniquement des relations bilatérales avec les États-Unis.

42. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le rapport devrait faire mention de l'aggravation de la situation concernant le traitement et la prolongation, par les autorités du pays hôte, des visas du personnel de la Mission permanente de la Fédération de Russie. La Mission permanente de la Fédération de Russie était disposée à contribuer à l'élaboration des recommandations de fond du Comité et avait bon espoir que le Secrétaire général et le Comité resteraient saisis de cette question si grave jusqu'à ce que les autorités du pays hôte cessent de violer le droit international en l'espèce. Enfin, le représentant a tenu à remercier le Président pour les efforts qu'il menait pour régler la situation et l'a assuré que sa délégation se félicitait de sa participation active au règlement de la question.

43. Le représentant du pays hôte a indiqué que son gouvernement restait déterminé à régler les questions soulevées par le représentant de la Fédération de Russie dans le cadre de discussions bilatérales.

44. Le représentant de Cuba a rappelé que le Comité était là pour aider à régler les questions pertinentes qui se posent entre les États Membres et le pays hôte. À cet égard, il a tenu à noter qu'il importait de protéger les biens diplomatiques pour assurer le bon fonctionnement des missions permanentes et les activités de leurs agents diplomatiques conformément à l'Accord de siège.

45. Le représentant de Chine a déclaré que, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, les locaux de la mission permanente d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies jouissaient de la même inviolabilité que les locaux d'une ambassade, ce qui devrait être respecté. Il a souligné que le Comité devrait examiner sérieusement la position exprimée par la Fédération de Russie, en tenant dûment compte de tous les faits, et que, si nécessaire, il pourrait recueillir l'avis du Conseiller juridique de l'ONU sur les questions appropriées.

46. L'observateur du Bélarus a fait savoir que son gouvernement restait préoccupé par le fait que la situation qui s'était présentée il y a quelque temps concernant les locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies n'avait toujours pas été réglée, et il a rappelé que, dans la déclaration qu'elle avait faite à la réunion précédente du Comité, la Mission permanente du Bélarus avait exhorté les parties à trouver un compromis acceptable sur la question. Il a tenu également à s'associer à ce qui avait été dit par Cuba et la Chine concernant le rôle spécial que devait jouer le pays hôte pour assurer le fonctionnement en douceur et sans entrave des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies et contribuer ainsi à assurer également le bon fonctionnement de l'Organisation dans son ensemble.

47. L'observatrice du Nicaragua a fait remarquer que le respect des biens diplomatiques était essentiel aux activités des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, que la violation de l'immunité diplomatique, concernant les biens ou les agents diplomatiques, ne devrait pas être permise et que toutes les mesures devraient être prises pour veiller à éviter de tels actes. Elle a rappelé que le pays hôte était tenu de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Elle a conclu en indiquant que son gouvernement estimait que dans un cadre international, le respect et le dialogue devraient prévaloir, ces principes ne pouvant qu'aider à améliorer le fonctionnement des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément au droit international.

48. L'observateur du Soudan a déclaré que l'Accord de siège, les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies devaient servir de base à toute discussion sur les questions soulevées, et qu'il était dans l'intérêt du pays hôte, de l'ONU et de tous les États Membres de mettre en place des conditions adéquates pour que toutes les missions auprès de l'Organisation des Nations Unies s'acquittent au mieux de leurs fonctions. À cet égard, il a tenu à exprimer sa gratitude au pays hôte pour les efforts qu'il déployait, et a dit qu'il avait bon espoir que ce dernier réglerait, dans un esprit de coopération et conformément au droit international, toutes les questions soulevées au cours de la présente et des précédentes réunions du Comité, y compris celles soulevées par la Fédération de Russie.

49. Le Président a pris note de la déclaration faite par les représentants de la Fédération de Russie et du pays hôte, ainsi que de celles faites par tous les autres représentants et observateurs. Il a noté que, si tout le monde était d'accord sur l'importance et le caractère sensible de la question des privilèges et immunités dans le contexte actuel, une question complexe, à savoir le statut juridique des biens

concernés et le régime juridique applicable, continuait de susciter les opinions divergentes des parties. Il a encouragé les parties à poursuivre un dialogue bilatéral pour régler la question et à faire appel à son assistance. Il a déclaré que le Comité continuerait de rester saisi de la question et qu'il espérait qu'avant sa prochaine réunion, le Comité apprendrait que des progrès avaient été réalisés.

50. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le statut juridique de la propriété comme locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie avait été bien établi et confirmé de manière explicite, le pays hôte lui ayant notamment octroyé les privilèges et immunités correspondants, entre autres dans la note datée du 29 décembre 2016. Il a exprimé sa gratitude au Président pour les efforts qu'il déployait pour régler la situation concernant les locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie et réaffirmé que sa délégation accueillerait favorablement de sa part toute initiative qu'il jugerait appropriée et utile.

51. Le Président a remercié le représentant de la Fédération de Russie pour sa déclaration et confirmé qu'il était disposé à collaborer avec les parties intéressées pour trouver la meilleure manière d'aller de l'avant. En attendant, le Comité resterait saisi de la question.

52. À la 284^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a informé le Comité qu'aucun progrès n'avait été réalisé avec le pays hôte dans le règlement de la question qui avait été examinée lors de précédentes réunions du Comité concernant les locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie à Upper Brookville. Comme le Comité était sur le point d'achever son rapport, la délégation de la Fédération de Russie a demandé que la question soit dûment prise en compte dans les recommandations et conclusions formulées dans le rapport.

53. La représentante de Cuba a déclaré que le respect des biens diplomatiques revêtait une importance capitale, qu'il fallait faire preuve d'une sensibilité particulière à l'égard des activités des missions permanentes des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leurs diplomates, et qu'il était donc essentiel que les autorités du pays hôte respectent l'Accord de siège. Elle a souligné que la délégation cubaine rejetait tout acte qui porterait atteinte à l'immunité diplomatique des locaux ou des agents diplomatiques et estimé que les autorités du pays hôte étaient tenues de prendre toutes les mesures nécessaires en leur pouvoir pour s'acquitter des obligations juridiques internationales qui leur incombent conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

54. Le représentant de la Chine a déclaré que, s'agissant de la question soulevée par la délégation russe, la Chine maintenait la position qu'elle avait exprimée lors des réunions précédentes.

55. Le Président a remercié les représentants pour leurs déclarations. Il a informé le Comité qu'il avait eu des discussions informelles sur la question avec les représentants concernés, et que, s'il était encouragé par ces discussions, il n'en demeurerait pas moins que la situation n'avait guère évolué pour l'instant. Il a exhorté les parties à poursuivre un dialogue bilatéral sur la question et à faire appel à son assistance, lorsqu'elles la jugeront appropriée. Il a confirmé, qu'en attendant, le Comité resterait saisi de la question.

B. Sécurité des missions et de leur personnel

56. À la 281^e séance, l'observatrice de l'État de Palestine a indiqué qu'elle souhaitait soulever une question relative à la sécurité de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine et de son personnel. Après avoir expliqué que la Mission et la résidence de l'Ambassadeur étaient dans le même bâtiment et que par

conséquent des diplomates se trouvaient dans le bâtiment à tout moment, elle a informé le Comité qu'au cours des derniers mois, deux manifestations avaient eu lieu devant la Mission. S'agissant des détails de ces manifestations, elle a déclaré que, le 13 mars 2017, la Mission a informé la Police de la ville de New York et le Département d'État des États-Unis que des manifestations se préparaient. Elle a indiqué que les agents de police n'étaient arrivés sur le lieu que vers la fin de la manifestation et que, si un représentant du Département d'État était présent, les manifestants sont devenus incontrôlables, ont bloqué les entrées et les sorties et tapé violemment sur les portes et ont appelé le téléphone de la Mission pendant une heure. En ce qui concerne la deuxième manifestation, elle a indiqué que, le 17 avril, le Département d'État a informé la Police de la ville de New York et la Mission d'une autre manifestation. Des agents de police et des représentants du Département d'État étaient présents mais, encore une fois, les agents de police ont permis aux manifestants de bloquer, pendant plus de trois heures, les seules deux portes permettant d'entrer et de sortir du bâtiment. La Mission croyait comprendre que, selon les lois applicables, il était illégal de bloquer l'entrée et la sortie des bâtiments et que la police était chargée de veiller à ce que les lois soient appliquées et respectées. La Mission estimait que les agents de police auraient dû être présents pendant toute la durée des deux manifestations et qu'au moins la police aurait dû mettre en place une barrière sur le côté opposé de la rue pour orienter les manifestants vers l'endroit approprié et les empêcher de bloquer toutes les entrées et sorties du bâtiment, ce qui a créé un risque de sécurité et menacé inutilement la Mission, son personnel et la famille de l'Ambassadeur. L'observatrice a indiqué qu'un incident similaire s'était produit en octobre 2015 et que, depuis lors, la Mission a été en communication constante avec le Département d'État et la Police de la ville de New York. Elle a fait remarquer que, si ces communications ont été utiles pour la collaboration avec le Département d'État, sa Mission continuait de se heurter à des difficultés avec la police pour ce qui est de répondre aux menaces à la sécurité de la Mission et d'appliquer les lois pertinentes en la matière. Elle a indiqué que sa Mission avait pris contact avec les représentants de la Mission des États-Unis au sujet de chaque incident et que ceux-ci s'étaient montrés toujours disposés à aider à trouver des solutions aux préoccupations soulevées. Sa Mission était reconnaissante au pays hôte de sa volonté d'aider à régler le problème et continuerait de collaborer avec celui-ci dans l'espoir de prévenir des incidents à l'avenir. Alors que la nouvelle administration des États-Unis s'emploie à relancer un nouveau processus de paix au Moyen-Orient et compte tenu de la visite prévue du Président Abbas à Washington la semaine suivante pour rencontrer le Président Trump, la Mission était profondément préoccupée par la sécurité de ses locaux et de son personnel, a-t-elle indiqué. Pour conclure, elle a déclaré que la Mission continuerait de collaborer étroitement avec le pays hôte et Chypre, en sa qualité de Président du Comité des relations avec le pays hôte, en vue de régler les questions de sécurité et de prévenir de futurs incidents.

57. Le représentant du pays hôte a déclaré que sa Mission collaborait très étroitement avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine pour tenter de résoudre les problèmes qui se posaient et tenait à rassurer l'observatrice de l'État de Palestine que lui-même et le Commissaire aux affaires internationales de la ville de New York maintiendraient la communication avec la Mission d'observation pour faire en sorte que les incidents qu'elle a mentionnés ne se reproduisent pas.

58. Le Président a salué les efforts constructifs déployés par le pays hôte pour régler les graves questions soulevées par l'observatrice de l'État de Palestine et espérait qu'elles seraient bientôt réglées.

C. Visas d'entrée délivrés par le pays hôte

59. À la 281^e séance, l'observateur du Zimbabwe a soulevé les préoccupations de son gouvernement concernant les retards accusés depuis le début de 2017 dans la délivrance par le pays hôte de visas aux délégations participant à des réunions à l'ONU. Il a informé le Comité que deux ministres de son gouvernement n'avaient pas pu participer aux réunions de la Commission de la condition de la femme et du Forum sur l'énergie durable pour tous en raison de ces retards. Il a déclaré que son gouvernement espérait que cette situation ne deviendrait pas une tendance à l'avenir et a sollicité l'aide du pays hôte pour faire en sorte que les délégations ne soient pas empêchées de participer à des réunions des Nations Unies.

60. Le représentant du pays hôte a déclaré qu'il serait heureux d'apporter son aide et a exhorté toutes les missions à contacter la Mission des États-Unis directement pour ces questions. Il a demandé instamment à toutes les missions de rappeler à leurs capitales la nécessité de demander les visas dès que possible en prévision d'une réunion de sorte que si un problème se posait il y ait suffisamment de temps pour tenter de le résoudre.

61. Le Président s'est félicité des assurances données par le représentant du pays hôte et des efforts faits par la Mission des États-Unis pour répondre aux préoccupations des États Membres concernant les questions de visa.

62. À la 282^e séance, l'observateur de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que les visas d'entrée ont toujours été délivrés avec retard aux diplomates de sa Mission et à leurs familles ainsi qu'aux délégations accréditées à l'Assemblée générale et aux autres réunions tenues au Siège de l'ONU. Il a indiqué que le Département d'État des États-Unis exigeait que les diplomates et leurs familles demandent le renouvellement des visas d'entrée 40 jours avant l'expiration du visa initial, mais a fait remarquer que même lorsque les diplomates de sa Mission faisaient la demande plus de 40 jours avant l'expiration de leur visa, celui-ci était toujours renouvelé deux mois après l'expiration du visa initial. Il a en outre expliqué que les délégations de son pays accréditées à l'Assemblée et à d'autres réunions au Siège de l'ONU ne recevaient habituellement leur visa d'entrée aux États-Unis qu'un ou deux jours avant leur départ, ce qui engendrait de nombreuses difficultés pour le voyage. Sa Mission demandait donc au Comité de prendre une position ferme pour empêcher le Gouvernement des États-Unis d'abuser de la délivrance de visas à des fins politiques contre un État souverain.

63. Le représentant du pays hôte a déclaré qu'il était essentiel qu'une voie de communication soit établie avec sa Mission pour examiner à un stade précoce les problèmes concernant la délivrance des visas. Il a exhorté la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée et les autres missions qui connaissaient des retards dans la délivrance de visas à contacter la Mission des États-Unis et le service chargé de la délivrance et du renouvellement des visas.

64. Le Président a déclaré que le Comité, conformément à ses recommandations et conclusions, comptait que le pays hôte continuera d'intensifier ses efforts pour assurer que les visas d'entrée soient délivrés aux représentants des États Membres dans les meilleurs délais. À cet égard, le Comité appréciait les efforts faits par le Bureau des affaires du pays hôte de la Mission des États-Unis pour répondre aux préoccupations des États Membres.

65. À la 283^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa Mission éprouvait également des difficultés à obtenir de nouveaux visas ou des prolongations de visas pour son personnel. Il a informé le Comité qu'à ce jour, huit employés, dont des diplomates de haut rang, ainsi que les membres de leur famille,

n'avaient pas pu obtenir de nouveaux visas ou prolonger les visas qu'ils détenaient dans un délai de moins d'un mois et demi à plusieurs mois, ce qui entravait les activités de la Mission.

66. Le représentant du pays hôte a déclaré qu'en ce qui concerne la question de la délivrance de visas, sa Mission avait récemment organisé une réunion où tous les membres du personnel administratif des missions permanentes pouvaient rencontrer les représentants de son gouvernement chargés des visas et des questions connexes, l'objectif étant de faire en sorte que tous les chefs d'État et les ministres des affaires étrangères et leurs délégations puissent entrer aux États-Unis et participer à toutes les activités du débat de haut niveau de l'Assemblée générale. Il a indiqué que de nombreuses informations avaient été fournies en matière de logistique, notamment en ce qui concerne les demandes de visas. À cet égard, il a tenu à souligner une fois de plus à l'intention de toutes les missions que s'il semble y avoir un retard ou un autre problème lié à la délivrance de visas, elles devraient contacter directement la Mission des États-Unis pour assistance.

67. Le représentant de la Fédération de Russie a tenu à préciser que les difficultés rencontrées par la Fédération de Russie concernant la délivrance de visas n'étaient pas liées aux personnes qui venaient en mission de courte durée à l'ONU pour participer à des réunions, mais plutôt aux membres du personnel de la Mission permanente de la Fédération de Russie, qui attendaient le renouvellement de leur visa pendant plusieurs mois, tout comme ceux qui devaient rejoindre la Mission pour remplacer le personnel en partance. Il a réaffirmé que cette situation avait des effets des plus regrettables et désagréables sur le bon fonctionnement de la Mission.

68. Le Président a pris note de la déclaration faite par le représentant de la Fédération de Russie sur la question des visas. Il a rappelé que le Comité a constamment indiqué dans ses recommandations et conclusions qu'il comptait que le pays hôte continuerait d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que les visas d'entrée soient délivrés aux représentants des États Membres en temps voulu.

69. À la 284^e séance, l'observatrice de la République bolivarienne du Venezuela a fait part des préoccupations de sa délégation face aux restrictions aux voyages imposées par le pays hôte aux responsables de son gouvernement, y compris le personnel diplomatique du Ministère des affaires étrangères qui se rendait à New York, où se trouvait le Siège de l'ONU, pour participer aux réunions de l'Organisation. À ce propos, elle a tenu à relever la récente décision annoncée le 24 septembre 2017 par le pays hôte, tendant à restreindre l'entrée des Vénézuéliens, ainsi que les retards dans la délivrance des visas aux représentants du pays. Ces mesures, qui restreignaient les mouvements des fonctionnaires vénézuéliens et les empêchaient de faire leur travail au Siège de l'Organisation, étaient fondées sur des motivations politiques et contraires au droit international consacré dans l'Accord de Siège, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'observatrice a exhorté le Comité à demander au pays hôte de lever ces mesures afin que les fonctionnaires vénézuéliens puissent participer pleinement à l'activité de l'Organisation. Elle a prié le Comité de demander au pays hôte de lever les restrictions imposées aux fonctionnaires vénézuéliens et garantir qu'ils peuvent se rendre à New York pour participer aux réunions des Nations Unies, et de leur délivrer des visas en temps voulu.

D. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, y compris les visas d'entrée délivrés par le pays hôte, et recommandations correspondantes, et question des privilèges et immunités : la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents

70. À la 282^e séance, l'observateur de la République populaire démocratique de Corée a tenu à porter à l'attention du Comité un acte de provocation commis récemment par les autorités des États-Unis. Il a informé le Comité que le 16 juin 2017, à 16 heures 30, à l'aéroport international John F. Kennedy de New York, des colis diplomatiques ont été enlevés de force à un membre de la délégation de son pays qui rentrait après avoir participé à la dixième session de la Conférence des États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, tenue du 13 au 15 juin au Siège de l'ONU. La délégation, composée de trois personnes détenant des passeports diplomatiques, avait passé le contrôle des passeports et la sécurité et se trouvait à la porte d'embarquement lorsqu'elle a été approchée par des personnes non identifiées qui ont dit qu'elles fourniraient une assistance spéciale à la délégation pour gagner la porte de l'avion avant les autres passagers. Une fois à la porte de l'avion, un groupe de plus de 20 personnes, dont certaines se réclamant du Département de la sécurité intérieure des États-Unis et des agents de police, ont violemment retiré les colis diplomatiques ainsi que certains effets personnels, dont un appareil photo, à la délégation. L'observateur a déclaré qu'il était clair pour son gouvernement que cet acte de provocation commis par les autorités des États-Unis avait été planifié à l'avance pour cibler spécifiquement la délégation. Pour son gouvernement, il s'agissait d'une provocation malveillante et d'un acte intolérable d'atteinte à la souveraineté de la République populaire démocratique de Corée, qu'il condamnait fermement. L'observateur a rappelé que l'inviolabilité et la protection de la valise diplomatique étaient clairement énoncées à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a confirmé que les colis diplomatiques avaient été préparés conformément aux règles internationales et que les autorités des États-Unis n'avaient donné aucune explication quant à la raison pour laquelle elles les ont emportés. Il a en outre informé le Comité que les colis n'avaient pas été rendus à ce jour. Il a indiqué qu'après la saisie des colis, le Département d'État des États-Unis a présenté des excuses officielles mais a continué de retarder leur retour sous un prétexte ou un autre pendant plus d'un mois. Selon l'observateur, cet acte a montré combien la politique hostile des États-Unis à l'égard de son pays était irresponsable et méprisante. Son gouvernement estimait, a-t-il fait savoir au Comité, que le fait que des diplomates d'un État souverain aient été dépouillés d'une valise diplomatique en plein New York, siège de l'ONU et lieu de réunions internationales, notamment l'Assemblée générale, démontrait que les États-Unis étaient un État félon et gangster. Il a tenu à souligner une fois de plus que son gouvernement considérait cet acte comme un acte intolérable d'atteinte à la souveraineté de son pays et une violation scandaleuse du droit international qu'il condamnait fermement. Il a rappelé le mandat du Comité, qui était de garantir la sécurité, les privilèges et les immunités des missions accréditées auprès de l'ONU conformément au droit international, et a prié le Comité de tenir les autorités des États-Unis responsables des conséquences de cet incident et de prendre des mesures concrètes pour empêcher que de tels atteintes à la souveraineté des États Membres ne se reproduisent.

71. Le représentant du pays hôte a déclaré que les États-Unis, pays hôte de l'Organisation des Nations Unies, prenaient très au sérieux leurs obligations et

responsabilités. S'il pouvait confirmer que deux colis appartenant à la République populaire démocratique de Corée avaient été pris par les autorités des États-Unis à l'aéroport John F. Kennedy, la position de son gouvernement était que ces colis ne sauraient être traités comme une valise diplomatique car ils ne satisfaisaient pas les critères requis pour bénéficier du niveau élevé de protection accordé à une valise diplomatique. Le représentant a indiqué que les autorités des États-Unis continueraient à tenter de résoudre le problème.

72. L'observateur de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que ce qui s'était passé était un phénomène inhabituel et que le Gouvernement des États-Unis n'ordonnait pas de telles agressions sur chaque délégation accréditée à des conférences ou réunions des Nations Unies. Il a indiqué que cet incident constituait une atteinte à la souveraineté d'un État Membre et une violation du droit international, qui ne pouvaient se justifier en aucun cas. Par conséquent, a-t-il déclaré, les États-Unis devraient répondre de leur acte criminel, présenter des excuses officielles et rendre les colis diplomatiques immédiatement.

73. Le Président a déclaré que l'incident décrit par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée était une affaire grave qui concernait les représentants d'un État Membre des Nations Unies. Il s'est félicité de l'assurance donnée par le représentant du pays hôte que les autorités du pays hôte entendaient régler la question de manière constructive. Il a exhorté les deux parties à collaborer de façon constructive pour régler la question et a dit qu'il les consulterait au sujet de toute assistance qu'il pourrait apporter.

74. Le représentant de Cuba s'est félicité de la démarche suggérée par le Président. Il a déclaré que le traitement dont faisaient l'objet les diplomates et la valise diplomatique était une question importante et qu'il était extrêmement important que les autorités du pays hôte respectent les dispositions de l'Accord de Siège et prennent toutes les mesures nécessaires pour honorer leurs obligations conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a également déclaré que les privilèges et immunités des diplomates ne devraient en aucun cas être violés et espérait que de tels faits ne se reproduiraient pas. Il a tenu à réaffirmer l'engagement de son gouvernement à œuvrer avec tous les membres du Comité pour assurer le respect des dispositions de la Convention de Vienne et de l'Accord de Siège dans la transparence, sans aucun mépris et en honorant pleinement les relations avec le pays hôte.

75. Le représentant de la Chine a déclaré qu'en ce qui concerne la grave question soulevée par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée, conformément à l'Accord de Siège, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les représentants des États Membres aux organes principaux et subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies et aux réunions organisées par l'Organisation jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu des réunions, de l'immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels et ont le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance par courrier et dans des sacs.

76. L'observateur de la République islamique d'Iran a rappelé combien il importait de respecter les privilèges et immunités des Nations Unies et des missions diplomatiques accréditées auprès de l'Organisation. Il a déclaré que l'immunité des missions diplomatiques et en particulier l'inviolabilité des locaux diplomatiques était un impératif pour assurer des conditions permettant aux délégations des États Membres de travailler normalement et le fonctionnement efficace des missions accréditées auprès de l'Organisation. Il a indiqué que si le pays hôte a fait des efforts pour respecter les privilèges et immunités des missions diplomatiques, il

existait toutefois des cas où les règles du droit diplomatique ont pu être négligées par les agents du pays hôte et ces violations devaient être correctement examinées et corrigées conformément au droit applicable. L'observateur a en outre rappelé que la protection des personnes en transit à destination ou en provenance du Siège de l'ONU, le respect de l'immunité de la valise diplomatique et de l'immunité de saisie des bagages personnels ainsi que l'obligation faite au pays hôte de délivrer des visas rapidement et en temps utile figuraient parmi les obligations fondamentales du pays hôte, consacrées dans l'Accord de Siège et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Il a tenu à souligner que la protection des diplomates devait être garantie quelle que soit la nature des relations entre les États-Unis et le pays concerné. Il a donc invité le pays hôte à s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne le respect des privilèges et immunités diplomatiques.

77. L'observateur de la République arabe syrienne a salué les efforts faits par le Comité, le Président et le pays hôte pour faire face aux nombreux problèmes et préoccupations portés devant le Comité sur des questions touchant l'activité des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. Sa délégation était préoccupée et consternée par le regrettable incident signalé par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée. La Mission permanente de la République arabe syrienne appuyait pleinement les demandes formulées par l'observateur de la République populaire démocratique de Corée en vue d'obtenir une explication et des excuses en bonne et due forme pour la violation de l'immunité diplomatique des membres de la délégation venue participer aux réunions de l'Organisation, le retour des colis diplomatiques confisqués sans justification et l'assurance que ces violations ne se reproduiront pas. L'intervenant a tenu à rappeler les devoirs et obligations qui incombaient au Gouvernement des États-Unis de protéger les privilèges et immunités des missions permanentes des États Membres et de leurs délégations. Il a prié instamment le Comité d'œuvrer au règlement de ces questions et d'autres questions concernant les privilèges et immunités conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'Accord de Siège et a demandé au pays hôte de traiter avec courage et en toute franchise les préoccupations des États Membres.

78. À la 284^e séance, le représentant du pays hôte a informé le Comité que son gouvernement avait rendu, le 16 juillet 2017, deux colis que des responsables des États-Unis avaient pris à une délégation de la République populaire démocratique de Corée à l'aéroport John F. Kennedy le 16 juin. Par conséquent, son gouvernement considérait maintenant l'affaire close.

79. Le Président a pris note de l'information communiquée par le représentant du pays hôte et s'est félicité de l'issue positive.

E. Réglementation des voyages dans le pays hôte

80. À la 283^e séance, le représentant de Cuba a déclaré que le fait d'imposer des restrictions aux déplacements des diplomates accrédités auprès de l'ONU constituait un acte discriminatoire qui était politiquement motivé et une violation des obligations du pays hôte en vertu de l'Accord de Siège et du droit international coutumier relatif aux relations diplomatiques. Il a souligné que ces restrictions, qui empêchaient le personnel de divers États Membres, dont Cuba, de s'aventurer au-delà d'un rayon de 40 kilomètres à partir de Columbus Circle dans la ville de New York, nuisaient à l'exercice efficace des fonctions diplomatiques des missions permanentes et devraient cesser immédiatement. Il a appelé au dialogue et au respect du droit international, qui contribueraient résolument à améliorer les relations diplomatiques entre les missions auprès de l'Organisation dans le cadre de

la sécurité et dans le strict respect de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de Sièges. Il a déclaré que la Mission permanente de Cuba restait déterminée à œuvrer avec tous les membres du Comité à l'application des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de Vienne et de l'Accord de Sièges, et à collaborer dans la transparence, sans discrimination et dans le plein respect de la souveraineté de tous les États et de l'Organisation.

81. Le Président a déclaré qu'en ce qui concerne la question des restrictions géographiques soulevée par le représentant de Cuba, il tenait à rappeler que le Comité a toujours exhorté le pays hôte à lever les restrictions qui restaient, notamment dans les recommandations et conclusions formulées dans son précédent rapport (A/71/26). Il était convaincu que le Comité continuera à examiner et résoudre les questions relevant de sa compétence dans un esprit amical et constructif et conformément au droit international, et que le pays hôte poursuivra ses efforts au mieux pour répondre aux besoins et aux préoccupations de tous les États Membres.

82. À la 284^e séance, la représentante de Cuba a déclaré que sa délégation tenait à réaffirmer que le fait d'imposer des restrictions aux déplacements des diplomates accrédités auprès de l'ONU constituait un acte discriminatoire qui était politiquement motivé et une violation des obligations du pays hôte en vertu de l'Accord de Sièges et du droit international coutumier relatif aux relations diplomatiques. Elle a souligné que les restrictions, qui empêchaient le personnel de divers États Membres, dont Cuba, de s'aventurer au-delà d'un rayon de 40 kilomètres à partir de Columbus Circle dans la ville de New York, nuisaient à l'exercice efficace des fonctions diplomatiques des missions permanentes touchées et devraient cesser immédiatement. À cet égard, elle a appelé au dialogue et au respect du droit international, qui contribueraient résolument à améliorer les relations diplomatiques entre les missions auprès de l'Organisation dans le cadre de la sécurité et dans le strict respect de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de Sièges. Elle a également souligné que sa Mission restait déterminée à œuvrer avec tous les membres du Comité à l'application des dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention de Vienne et de l'Accord de Sièges et à collaborer dans la transparence, sans discrimination et dans le plein respect de la souveraineté de tous les États et de l'Organisation.

83. Le Président a remercié la représentante de Cuba pour sa déclaration. Il a déclaré que le Comité a pris note de la position exprimée par Cuba et rappelé que le Comité a, de longue date, demandé au pays hôte de lever les restrictions qui restaient.

F. Activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies

84. À la 282^e séance, l'observateur de la République arabe syrienne a soulevé une question distincte relative aux comptes bancaires. Tout en reconnaissant que le Gouvernement des États-Unis avait fait des efforts considérables sur la question, il a informé le Comité que celui-ci continuait de fermer les comptes bancaires des diplomates accrédités auprès de sa Mission. En outre, les banques envoyaient du courrier et appelaient directement des membres de sa Mission au nom du Département du Trésor des États-Unis et du Bureau du contrôle des avoirs étrangers pour leur poser des questions très inhabituelles, notamment les suivantes : « Où avez-vous dépensé cet argent? », « Où avez-vous eu cet argent? », « Qui a eu

l'argent? », « À qui un chèque a-t-il été émis? », « Pourquoi le salaire a-t-il été perçu en espèces, s'il existe d'autres moyens de le payer? ». L'observateur a fait observer qu'alors même que les banques prétendaient que les autorités des États-Unis exigeaient qu'elles posent ces questions, ces mêmes autorités disaient que la République arabe syrienne jouissait de certaines dérogations aux sanctions imposées par les États-Unis. À cet égard, il a tenu à faire remarquer que son gouvernement ne les considérait pas comme des sanctions régulières car elles constituaient une action unilatérale des États-Unis contre son pays.

85. Le représentant du pays hôte a déclaré qu'il travaillerait en étroite collaboration avec l'observateur de la République arabe syrienne pour régler les questions soulevées et faire en sorte que les fonds puissent être transférés et que le mécanisme bancaire puisse fonctionner comme il se doit. Il a également indiqué qu'il était conscient du fait que de nombreuses missions avaient reçu ces questionnaires de certains organes de son gouvernement, et que cette mesure, loin de viser une mission particulière, s'inscrivait dans le cadre des services bancaires internationaux.

86. Le Président a pris note des assurances données par le représentant du pays hôte et a déclaré qu'il était disposé à prêter son concours, le cas échéant.

87. À la 284^e séance, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation tenait à remercier le pays hôte et le maire de la ville de New York pour les installations et l'appui logistique qu'ils ont fournis aux États Membres pendant le débat de haut niveau de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. Les dispositions prises, y compris pour le protocole, ont permis à toutes les délégations, notamment la délégation chinoise, de participer effectivement aux diverses activités prévues pendant cette semaine.

88. Le Président a remercié le pays hôte, la ville de New York et les représentants des États Membres pour leur coopération. Se référant aux nombreuses réunions informelles tenues avec les représentants du pays hôte et les États Membres concernés, ainsi qu'aux réunions bilatérales entre États Membres, il a exprimé l'espoir que le pays hôte poursuivra ses efforts au mieux pour répondre aux préoccupations des États Membres.

Chapitre IV

Recommandations et conclusions

89. À sa 285^e séance, le 20 octobre 2017, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions suivantes :

a) Le Comité réaffirme l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

b) Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient préservées des conditions propres à permettre aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation d'accomplir normalement leurs tâches, le Comité salue les efforts que le pays hôte déploie dans ce sens et compte que toutes les questions qui ont été soulevées à ses séances, notamment celles qui sont évoquées ci-après, seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

c) Le Comité note que le respect des privilèges et immunités est une question d'une grande importance. Il souligne à cet égard que, dans le cadre de l'exercice des fonctions des délégations et des missions auprès de l'Organisation, la mise en œuvre des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 89 ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte. Il insiste sur la nécessité de résoudre les problèmes qui pourraient se poser à cet égard par le biais de négociations pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent s'acquitter normalement de leurs tâches. Il engage le pays hôte à continuer de prendre les dispositions qui s'imposent, notamment de former les agents de la police, des services de sécurité, des douanes et du contrôle aux frontières, en vue d'assurer le respect des privilèges et immunités diplomatiques. Il demande au pays hôte de veiller à ce que les cas de violation qui pourraient se produire fassent l'objet d'une enquête et d'un règlement appropriés, conformément à la législation applicable;

d) Considérant qu'il est indispensable, pour que les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent bien fonctionner, que leur sécurité et celle de leur personnel soient assurées, le Comité salue les efforts que le pays hôte déploie dans ce sens et compte qu'il continuera de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement des missions ne soit aucunement entravé;

e) Le Comité rappelle les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes auprès de l'Organisation en vertu du droit international, en particulier des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 89 du présent rapport, et les obligations qui incombent au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités. Il prend note des allégations de violation de ceux-ci par le pays hôte et des préoccupations exprimées à ce sujet. Il engage le pays hôte à remédier à ces violations présumées et à lever toute restriction incompatible avec les privilèges et immunités applicables aux locaux d'une Mission permanente et, à cet égard, de veiller au respect de ces privilèges et immunités. Il demeure saisi de ces questions et compte que celles-ci seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

f) Le Comité note que les missions permanentes continuent d'appliquer la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques, et restera saisi de la question afin de veiller à ce que cette réglementation soit appliquée correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international;

g) Le Comité prie le pays hôte de continuer à porter à l'attention des autorités de la ville de New York les autres problèmes rencontrés par les missions permanentes ou leur personnel afin d'améliorer les conditions dans lesquelles les missions exercent leurs activités et de favoriser le respect des normes internationales en matière de privilèges et immunités diplomatiques, et de continuer à prendre l'avis du Comité au sujet de ces importantes questions;

h) Le Comité rappelle qu'au paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI), l'Assemblée générale l'a chargé d'examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord de Siège, et de donner des avis au pays hôte à ce sujet;

i) Le Comité attend du pays hôte qu'il redouble d'efforts pour que des visas d'entrée soient délivrés aux représentants des États Membres pour leur permettre de se rendre, en temps voulu, à New York en mission officielle, notamment d'assister à des réunions officielles de l'ONU, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, et note qu'un certain nombre de délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres soit raccourci car il empêche les États Membres de participer pleinement aux réunions de l'ONU; le Comité attend également du pays hôte qu'il redouble d'efforts pour faciliter la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions des Nations Unies, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires. Il reste saisi de questions particulières relatives à la délivrance de visas d'entrée qui ont été soulevées au cours de ses séances et s'attend à ce que ces questions soient dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

j) S'agissant des restrictions imposées par le pays hôte en ce qui concerne les déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ayant la nationalité de certains pays, le Comité engage le pays hôte à supprimer celles qui restent et prend acte des positions des États Membres concernés, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que de celles du pays hôte;

k) Le Comité souligne qu'il importe que les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat s'acquittent de leurs obligations financières;

l) Le Comité souligne qu'il est indispensable pour les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies de bénéficier de services bancaires appropriés et compte que le pays hôte continuera d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services;

m) Le Comité se félicite de la participation à ses travaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne font pas partie de ses membres. Il se réjouit aussi de la contribution des représentants du Secrétariat, dont il souligne l'importance. Il est convaincu que l'œuvre utile qu'il accomplit se trouve facilitée par la coopération de tous les intéressés;

n) Le Comité tient à remercier une fois de plus le représentant de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies chargé des questions ayant trait au pays hôte, la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis et le Bureau des missions étrangères, ainsi que les entités locales, en particulier le Bureau du maire pour les affaires internationales, pour leur participation à ses réunions;

o) Le Comité se félicite des efforts déployés par le Président pour régler les questions soulevées au sein du Comité et, à cet égard, encourage les États Membres à recourir à son aide, s'ils le jugent nécessaire.

Annexe

Liste des questions renvoyées au Comité pour examen

1. Sécurité des missions et de leur personnel.
2. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes, à savoir :
 - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte;
 - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane;
 - c) Exemptions fiscales.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et des procédures à suivre pour régler les problèmes qui s'y rapportent.
4. Logement du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat.
5. Privilèges et immunités :
 - a) Étude comparative des privilèges et immunités;
 - b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments applicables.
6. Activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes.
8. Assurances, enseignement et santé.
9. Relations publiques de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et mesures à prendre pour encourager les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

